Référendum

Loi
sur la promotion de la culture

Modification du 15.06.2018

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **440.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15.11.1996[1)] (Etat 01.07.2018) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 2 (modifié)

[2] Elle a pour objet la promotion de la culture dans les domaines suivants:

a) (nouveau) la création, la diffusion, la médiation, la participation et la formation culturelles;

b) (nouveau) la sauvegarde, l'étude et la transmission du patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique.

[1)] RS 440.1

Art. 3 al. 2 (modifié)

[2] Il contribue également à la sauvegarde, à l'étude et à la transmission du patrimoine culturel et à la connaissance de celui-ci par le public.

Art. 6 al. 3 (modifié)

[3] Elles veillent à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine culturel et assument en particulier le rôle que leur confie la législation spéciale.

Titre après Art. 18 (modifié)

3 Sauvegarde du patrimoine culturel

Art. 19 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

Patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique (Titre modifié)

[1] Le patrimoine culturel mobilier est constitué des objets ou groupes d'objets mobiliers qui présentent notamment un intérêt archéologique, historique, géologique, biologique, esthétique, scientifique, technique, ethnologique, anthropologique, artistique ou éducatif, à titre religieux ou profane, en tant qu'héritage du passé ou témoins du monde actuel.

[2] Le patrimoine culturel documentaire est constitué des informations se rapportant à l'histoire du Valais et de sa population quels qu'en soient la date et le support: parchemin, papier, audiovisuel, numérique ou autres.

[3] Le patrimoine culturel immatériel est constitué des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel depuis plusieurs générations.

[4] Le patrimoine culturel linguistique est constitué des langues et dialectes historiquement pratiqués sur le territoire du Valais.

Art. 20 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

Patrimoine culturel d'intérêt cantonal (Titre modifié)

[1] Des éléments du patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique (ci-après: éléments du patrimoine culturel) qui ont un lien significatif avec le canton du Valais et représentent un intérêt important pour lui peuvent être reconnus d'intérêt cantonal.

[2] Sont considérés d'intérêt cantonal, les éléments du patrimoine culturel reconnus comme tels par la Commission cantonale du patrimoine culturel instituée par l'article 20d (ci-après: Commission) ainsi que l'ensemble des éléments constitutifs des collections des institutions culturelles de l'Etat, à l'exception des documents détenus par la Médiathèque Valais aux seules fins d'information et de formation de la population.

[3] Lorsqu'ils sont reconnus d'intérêt cantonal et propriété de l'Etat, les éléments du patrimoine culturel sont en principe inaliénables.

[4] L'Etat contribue en priorité à la sauvegarde du patrimoine culturel d'intérêt cantonal, les communes à celui d'intérêt local.

[5] Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale concernant des éléments du patrimoine culturel d'intérêt fédéral.

Art. 20a (nouveau)

Soutien de l'Etat

[1] Après consultation de la Commission, l'Etat peut apporter un soutien financier ou son patronage pour contribuer à la sauvegarde, à l'étude et à la transmission d'un élément du patrimoine culturel d'intérêt cantonal.

[2] Ce soutien ou ce patronage est attribué au détenteur du bien concerné sous réserve qu'il s'engage à en préserver l'intégrité et qu'il accorde à l'Etat un droit de préemption dans l'éventualité d'un dessaisissement volontaire.

[3] Après consultation et sur préavis de la Commission, l'Etat peut apporter un soutien financier ou son patronage à:

a) des institutions ou des réseaux d'institutions patrimoniales détentrices d'éléments du patrimoine culturel d'intérêt cantonal pour leurs travaux d'inventaire, de conservation, d'étude et de transmission lorsqu'ils répondent aux normes professionnelles en usage;

b) des personnes morales s'engageant pour la sauvegarde et l'accessibilité d'éléments significatifs du patrimoine culturel d'intérêt cantonal.

[4] Pour assurer le financement des soutiens prévus au présent article, il est institué un fonds cantonal pour le patrimoine culturel géré par le département. Le fonds est alimenté par:

a) un crédit inscrit au budget de l'Etat;

b) des dons ou des legs;

c) toute autre attribution décidée par le Conseil d'Etat.

Art. 20b (nouveau)

Droit de préemption

[1] L'Etat peut exercer un droit de préemption sur les éléments du patrimoine culturel d'intérêt cantonal. Il prend sa décision sur proposition de la Commission ou sur demande d'une institution culturelle de l'Etat.

Art. 20c (nouveau)

Mise en œuvre

[1] En matière de patrimoine culturel, l'Etat agit prioritairement par l'intermédiaire des institutions culturelles de l'Etat prévues aux articles 21 à 36.

[2] Le service en charge de la culture a pour missions générales:

a) d'assurer le fonctionnement et la collaboration des institutions culturelles de l'Etat;

b) d'assurer le recensement et la documentation des éléments du patrimoine culturel d'intérêt cantonal et de veiller à leur sauvegarde;

c) de conseiller et soutenir, à des fins de sauvegarde, les détenteurs d'éléments du patrimoine culturel;

d) de contribuer au développement des savoirs sur le patrimoine culturel par des travaux de recherche ainsi que par la diffusion de leurs résultats;

e) de contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation du public.

[3] Il collabore avec les services en charge de la législation traitant respectivement de la protection de la nature et des sites et de celle des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe et de situation d'urgence.

[4] Il veille et contribue à la collaboration et à la mise en réseau des institutions concernées par le patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique et de celles-ci avec les institutions en charge du patrimoine bâti et enfoui.

Art. 20d (nouveau)

Commission cantonale du patrimoine culturel

[1] La Commission cantonale du patrimoine culturel est un organe consultatif rattaché administrativement au département et qui a pour tâche de conseiller le Conseil d'Etat et le département en matière de sauvegarde, d'étude et de transmission du patrimoine culturel.

[2] Elle est composée de représentants de l'Etat et d'experts. Les institutions culturelles de l'Etat et les services mentionnés à l'article 20c alinéa 3 y sont représentés.

[3] Un règlement fixe la procédure de nomination des membres de la commission et son fonctionnement.

Art. 20e (nouveau)

Système d'information du patrimoine culturel

[1] Le service en charge de la culture établit un recensement du patrimoine culturel d'intérêt cantonal.

[2] Les résultats du recensement sont répertoriés dans le cadre du système d'information du patrimoine culturel (ci-après: système d'information). Ils font l'objet, à intervalles réguliers, de travaux scientifiques et de communications à l'attention du public. Les conditions de consultation du système d'information par le public sont régies par le règlement.

[3] Le département peut conduire lui-même ces travaux ou soutenir ceux de tiers sous réserve que ceux-ci garantissent la rigueur scientifique requise ainsi que l'intégration de leurs résultats dans le système d'information.

[4] Le référencement d'un élément du patrimoine culturel dans le système d'information n'implique aucune obligation pour le détenteur à l'égard de l'Etat, ni de ce dernier à l'égard du détenteur.

[5] Le service en charge de la culture et les services mentionnés à l'article 20c alinéa 3 collaborent dans l'établissement, la gestion et l'exploitation du système d'information notamment dans le but d'y intégrer l'ensemble des éléments concernant le patrimoine culturel.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.[1)]

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 15 juin 2018

La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

[1)] Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 4 octobre 2018.